

COMMUNE DE KERGLOFF
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019 à 18H30
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le vingt-six deux mil dix-neuf à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Pierrot BELLEGUIC.

Secrétaire de séance : Françoise ROBIN

Date de convocation : 20 juin 2019

Délibération 2019-45: Subventions aux associations sportives et de danse

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire pour l'année 2019 la subvention accordée à toutes les associations sportives et de danse auxquelles adhèrent les jeunes de moins de 18 ans ou étudiants domiciliés à KERGLOFF;

Monsieur le Maire propose que cette subvention est attribuée comme suit:

- 21 Euros par association, pour un jeune qui adhère à une seule association du territoire de Poher Communauté à la rentrée scolaire 2018
- 10.5 Euros par association pour un jeune fréquentant deux associations du territoire de Poher Communauté ou plus à la rentrée scolaire 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives et de danse de Poher Communauté :

<u>Associations</u>	Licenciés 2018-2019	Licenciés fréquentant 2 associations	Propositions
Carhaix Poher Gymastique	12	1	241,50€
Carhaix natation	7	1	136,50€
Club de Toros Plounévezel	12	0	252,00€
Dernières cartouches de Carhaix	6	1	115,50€
Entente des Monts d'Arrée (Handball)	2		42,00€
Tennis Club Carhaix	2		42,00€
judo club du poher	3		63,00€
USK	3		63,00€
Union cycliste carhaisienne	2		42,00€
Troupe arc-en-ciel	6		126,00€
Carhaixment Danse	3	1	52,50€
TOTAL	58	4	1176,00€

Délibération 2019-46: Tarifs de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2019

Monsieur le Maire présente le bilan annuel de fonctionnement de la cantine pour l'année 2018.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'augmenter de 1.8 % les tarifs des repas servis à la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les tarifs de restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

- pour les repas journaliers : 3.31 **euros**
- pour les repas enseignants : 4.72 **euros**
- pour la prestation d'accueil et l'encadrement (sans repas) : 1.71 **euros**

Délibération 2019-47 : Tarifs de garderie à compter du 1er septembre 2019

Monsieur le Maire présente le bilan annuel de fonctionnement de la garderie pour l'année 2018.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'augmenter de 1.8 % les tarifs de garderie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les tarifs de garderie applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
matin	1,85	1,42	1,07
Soir de 16h30 à 17h	1,42	1,07	0,63
Soir de 16h30 à 18h30	3,10	2,70	2,27

Par ailleurs, en cas de dépassement des horaires d'ouverture de la garderie après 18h30 du fait de retard des parents, il sera appliqué un supplément de **5 € par enfant** pour tout dépassement de 1 à 15 minutes au-delà de 18h30 puis 5 € par enfant et par tranches supplémentaires de 1 à 15 minutes de retard.

Une remise de 20 % sera effectuée sur le montant total de la facture mensuelle, hors supplément appliqué en cas de retard, si ce montant dépasse **43 euros** sans que le montant de la remise ainsi effectuée ne puisse réduire la facture à un montant inférieur à 43 Euros.

Délibération 2019-48 : Tarifs de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er septembre 2019

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter de 1.8 % les tarifs de consommations et des abonnements d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

Facturation eau :

- . de 0 à 500 m³ : 124.50 € par 100 m³ soit 1.2450 €/par m³ jusqu'à 500 m³
- . plus de 500 m³ : 97.17 € par 100 m³ soit 0.9717 € par m³ au-delà des 500 premiers m³

Tarifs abonnement :

- . Abonnement compteur calibre 15 : 75.63 euros
- . Abonnement compteur calibre 20 : 94.52 euros
- . Abonnement compteur calibre 30 : 100.08 euros
- . Abonnement compteur calibre 40 : 105.65 euros
- . Abonnement compteur calibre 50 : 111.21 euros

Assainissement :

- . Abonnement annuel : 30.70 euros par logement
- . Redevance : 49.12 euros par 100 m³ d'eau consommée soit € 0.4912 € par m³ d'eau consommée

Délibération 2019-49 : Tarif de mise en service des compteurs d'eau à partir du 1er septembre 2019

Monsieur le Maire propose au conseil municipal une revalorisation des tarifs de mise en service des compteurs d'eau à partir des indices TP 03a - Terrassements. L'indice de base d'août 2017 est 106 et celui d'août 2018 est de 109.3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les tarifs de mise en services des compteurs d'eau applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

- Fermeture de compteur sans enlèvement de ce dernier : 52.33 Euros H.T
- Fermeture de compteur avec enlèvement de ce dernier : 102.45 Euros H.T
- Remise en service sans pose de compteur : 52.33 Euros H.T.
- Remise en service d'une installation existante avec pose d'un nouveau compteur dans un citerneau accessible et en bon état:
 - . calibre 15 : 119.53 Euros HT
 - . calibre 20 : 133.08 Euros HT
 - . calibre supérieur à 20 : suivant devis accepté par le demandeur.

Si le citerneau n'est pas accessible, alors un devis sera fait pour les travaux de remise en conformité.

Délibération 2019-50- Tarifs de branchement des compteurs à partir du 1er septembre 2019

Monsieur le Maire propose au conseil municipal une revalorisation des tarifs de mise en service des compteurs d'eau à partir des indices TP 03a - Terrassements. L'indice de base d'août 2017 est 106 et celui d'août 2018 est de 109.3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les tarifs de branchement des compteurs d'eau applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

1°/ - Branchement inférieur à 15 m avec traversée de route (chemins ruraux, route communale et chemins d'exploitation) non enrobée :

- . Compteur - calibre 15 - diamètre 25 : 927.97 Euros H.T
- . Compteur - calibre 20 - diamètre 32 : 995.12 Euros H.T.
- . Compteur - calibre supérieur à 20 : suivant devis accepté par le demandeur ;
- . Si traversée de route du domaine communal enrobée : suivant devis accepté par le demandeur.
- . Si traversée de route départementale : suivant devis accepté par le demandeur .

2°/ - Branchement inférieur à 15 m sans traversée de route :

- . Compteur - calibre 15 -638.42 Euros H.T.
- . Compteur - calibre 20 -705..37 Euros H.T.
- . Compteur calibre supérieur à 20 : suivant devis accepté par le demandeur

3°/ - Si la longueur de la canalisation est supérieure à 15 m avec ou sans traversée de route enrobée ou non : suivant devis accepté par le demandeur.

Il est en outre précisé :

- . que le raccordement après le compteur sera à la charge du demandeur. L'entretien des branchements sera assuré par le service d'eau ainsi que les réparations jusqu'au compteur ;
- . qu'en zone N, seuls les branchements au réseau d'eau potable destinés à desservir une construction ou installation autorisée, existante ou ayant été soumise à autorisation ainsi que pour les usages spécifiques des exploitations agricoles ou maraîchères, à l'exclusion de toute autre utilisation seront réalisés;
- . que le citerneau sera placé en limite de propriété, du côté privatif de la parcelle.

. que le lieu d'implantation du compteur sera défini par les services techniques en fonction des contraintes techniques existantes.

Délibération 2019-51: Répartition du Fonds de Compensation des Ressources Intercommunales et Communales

Monsieur le Maire présente la répartition de droit commun du Fonds de Compensation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2019.

FIPC 2018 pour mémoire	Montant prélevé	Montant reversé	Solde
Poher Communauté	- 205 578	170 671	- 34907
Communes de la Communauté	- 304 104	252 465	- 51639
Total	- 509 682	423 136	- 86 546
Dont Kergloff	- 12 208	19 058	6850
	-		

FIPC 2019	Montant prélevé	Montant reversé	Solde
Poher Communauté	- 269 858	181 350	- 88 508
Communes de la Communauté	- 357 442	185 801	- 117 236
Total	- 627 300	421 556	- 205 744
Dont Kergloff	- 14 367	17 064	2 697

Monsieur le Maire précise que les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales ouvrent la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale et à leurs communes membres de déroger aux modalités de répartition du prélèvement et du reversement du fonds (répartition dérogatoire ou répartition libre).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DEMANDE** l'application de la répartition de droit commun pour le FPIC 2019.

Délibération 2019-52: Modification du régime indemnitaire des agents communaux

Monsieur le Maire propose de revoir les plafonds annuels maximum pour les 3 catégories

Vu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2016-08 en date du 05 février 2016 relative au régime indemnitaire

Vu la délibération n°2014-75 du 28 octobre 2014 relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires du personnel communal

Vu la saisine du Comité Technique en date du 07 novembre 2017,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, un régime indemnitaire s'inspirant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds,

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (**CI**), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que le nouveau régime indemnitaire a pour objectif de :

- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement
- prendre en compte la place dans l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

ADOpte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires ou stagiaires
- Aux agents non titulaires (sauf emplois saisonniers)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, il ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
 - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions en fonction des critères suivants :

- Niveau de responsabilité et d'encadrement
- Polyvalence des missions
- Connaissances particulières dans un domaine, technicité
- Autonomie dans l'exercice des fonctions
- Importance des contraintes de service

Les montants versés individuellement peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle, qui sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent (avant ou depuis sa prise de fonctions au sein de la collectivité)
- la capacité de l'agent à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté (force de proposition, autonomie dans l'exécution des missions, transmission de son savoir à autrui...)
- les formations qualifiantes
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques
- la montée en compétences
- la conduite de projets

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **L'IFSE** versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaire de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégorie A

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Groupe 1	Direction Générale, Secrétaire de mairie	36 210 €	1 090€	8400 €
Groupe 2	Autres fonctions	20 400 €	0€	5400€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Catégorie B				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	17 480 €	1 090€	8400 €
Groupe 2	Autres Fonctions	14 650 €	0€	4800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie C				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Groupe 1	Responsable d'un service, Chef d'équipe, Fonctions polyvalentes, Encadrement de proximité, Contraintes horaires	11 340 €	1 090€	4800€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	0€	2 400€

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise

Les montants annuels minimum et maximum sont indiqués pour un agent exerçant à temps complet. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé pour maladie ordinaire, accident de service ou accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé pour longue maladie, longue durée ou grave maladie : l'IFSE est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire **placé rétroactivement en congé pour longue maladie, longue durée ou grave maladie** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit de l'ensemble des agents communaux un complément indemnitaire (CI).

Son versement est facultatif. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CI fait l'objet d'un versement annuel, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

Son versement intervient en janvier ou à l'occasion du départ de l'agent (départ en retraite, mutation, fin de contrat). Il ne peut y avoir qu'un seul versement par année civile

Ce complément est attribué **à titre exceptionnel** afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir d'un agent.

Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les critères d'attribution du complément indemnitaire sont les suivants :

- Un investissement important de l'agent dans la mise en œuvre des projets ou dans la réalisation des objectifs (individuels ou collectifs)
- La réalisation de travaux exceptionnels nécessitant la mise en œuvre de nouvelles compétences ou savoirs techniques particuliers

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant minimum du complément indemnitaire annuel est de 0€

Le montant maximum du complément indemnitaire annuel est de 600€. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail.

MODULATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CI ne peut être versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Pour les absences inférieures à 12 mois, le versement est laissé à l'appréciation l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B peuvent se faire rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois et les missions concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Secrétaire de mairie	

Agent technique polyvalent Cantinière Agent d'entretien et de service Agent de garderie, d'entretien et d'animation Agent des écoles	- Travaux exceptionnels, urgents - Remplacements du personnel absent pour assurer la continuité du service - Réunions, formations, élections, ...
--	---

Ces dispositions sont étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

La présente délibération remplace la délibération n°2017-96 du 1^{er} décembre 2017

Délibération 2019-53: Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale et Culturelle

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les membres du comité du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale et Culturelle du ont approuvé des modifications statutaires (SIASC) le 14 mai 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les modifications statutaires du SIASC adoptées le 14 mai 2019 par les membres du comité.

Délibération 2019-54: Convention de groupement de commande pour l'optimisation d'achats informatiques de logiciels, de licences, de matériels et prestations associées

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), créé en 1986, a pour objet « d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par celle-ci ou auxquelles elles participent. »

Il propose aujourd'hui aux collectivités territoriales, établissements publics, syndicats intéressés de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour optimiser les achats informatiques de la fourniture de logiciels, de licences, de prestations et prestations associées.

La constitution d'un groupement de commande requiert la souscription d'une convention par ses membres, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le SIMIF assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, le SIMIF est chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi que de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement sauf dans les cas où cette mission est confiée au coordonnateur.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe en annexe.

Il est précisé que la présente délibération n'engage en rien la collectivité et que cette dernière reste libre de souscrire ou non au marché en fonction des résultats de la consultation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités territoriales, établissements publics, syndicats qui en exprimeront le besoin dans le domaine pour optimiser les achats informatiques de logiciels, de licences, de prestations et prestations associées., conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article L1414 du CGCT,
- **DECIDE D'ADHERER** au groupement de commande constitué,
- **ACCEPTE** que le SIMIF soit désigné comme coordonnateur du groupement, et qu'à ce titre il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et soit chargé de signer puis notifier le ou les marchés. Chaque membre est chargé de l'exécution du marché sauf dans les cas où la charge de l'exécution du marché est confiée au coordonnateur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants,
- **AUTORISE** le coordonnateur à signer les marchés et à intervenir pour le compte de la collectivité

Délibération 2019-55: Approbation du rapport annuel du service d'eau et de l'assainissement collectif 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération et être tenu à la disposition du public. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **ADOpte** le rapport annuel du service d'eau et de l'assainissement collectif 2018.

Le rapport est joint en annexe à la présente délibération

Délibération 2019-56: Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur Le maire présente les décisions prises en vertu de la délégation :

- 1) signature d'un devis pour le nettoyage du chemin rue du 08 mai 1945 établi par Gilles le Guillou pour un montant de 3610€ ht
- 2) attribution d'un marché de travaux alloti pour la réalisation d'un bmx park après mise en concurrence adaptée pour un montant total de 64 297€ ht :
 - lot 1 (préparation et réalisation de la piste à plat) attribué à Quilliou TP pour un montant de 21 916€ ht
 - lot 2 (finition et mise en forme des obstacles et virages) attribué à EIRL Perraguin pour un montant de 23 781€ht
 - lot 3 (rampe de départ et clôture bois) attribué à la SAS Bellocq pour un montant de 18600€ ht
- 3) acquisition d'un véhicule pour les services techniques auprès du garage MB Auto pour un montant de 23 000€ ht y compris aménagement intérieur, pose de la galerie et d'un

attache remorque plus frais d'immatriculation pour un montant de 448.76€ et reprise de l'ancien véhicule pour un montant de 2000€

Le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions.

Délibération 2019-57 : Motion contre le projet de réorganisation des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Finistère a transmis le 09 juin aux collectivités un projet de réorganisation des services des finances publiques dans le Finistère. Ce projet est soumis à concertation jusqu'en octobre

La DDFIP du Finistère dispose à ce jour de 26 trésoreries , 8 Services des impôts des entreprises (SIE) et 9 services des impôts des particuliers (SIP)

Le projet consiste à déployer des accueils de proximité pour les usagers avec a minima un « point de contact » au sein dans de chaque canton (soit 25 de plus qu'actuellement).

Pour assurer le déploiement de ce nouveau réseau, les autres tâches seraient nécessairement concentrées pour réaliser des « gains de productivité ». Par conséquent, il n'y aurait plus donc à terme que :

- 3 SIP (Châteaulin, Concarneau et Morlaix)
- 2 SIE (Concarneau et Morlaix)

A moyen terme, l'accueil de public se ferait uniquement sur rendez-vous pris sur internet (suppression de l'accueil physique et téléphonique en 2022).

Concernant le service aux collectivités, les 26 trésoreries seraient remplacées par 4 services de gestion comptable (Morlaix, landerneau, Douarnenez et Rosporden) et 13 conseillers locaux déployés sur le territoire des intercommunalités.

Dans un courrier du 12 juin 2019, il apparaît que l'actuelle trésorerie de Carhaix-Plouguer serait remplacée par un service d'accueil des usagers y compris pour les usagers des départements limitrophes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant que le projet de réorganisation des services fiscaux a pour effet d'éloigner de plus de 50 km la population de kergloff et les services de la collectivité des services décisionnaires de la DGFIP,

Considérant que ce projet participe à la désertification des territoires ruraux,

Considérant que le maintien de la trésorerie de Carhaix-Plouguer avec l'ensemble de ses services constitue un enjeu important pour le service public, pour le soutien aux économies locales et pour le maintien de la cohésion sociale,

Considérant la nécessité de maintenir à la fois des services de proximité et de qualité, garants de la bonne tenue des comptes publics,

Considérant qu'il est aujourd'hui indispensable de maintenir ces services, autant pour les communes que pour les usagers afin que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que même si les services des finances publiques doivent s'adapter aux nouveaux contextes de la société, la modernisation ne doit pas être un prétexte à leur disparition, au risque de d'exclure davantage les administrés les plus fragilisés.

Considérant que la création d'un centre des impôts en centre Bretagne participerait à la reconnaissance de tous les territoires et plus particulièrement des territoires ruraux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à la fermeture de la trésorerie de Carhaix-Plouguer ,
- **DIT** que la disparition de ce service public de proximité va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens.

Information diverses : expérimentation de la redevance incitative sur le territoire de la commune
--

Monsieur le Maire informe qu'une expérimentation de la redevance incitative va être réalisée sur le territoire de la commune.